

CREUSE GRAND SUD

Communauté de Communes

DELIBERATION du CONSEIL de la Communauté

N° 2020 – 044

Séance du 28 juillet 2020



DELEGATIONS A LA PRESIDENTE ET AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt le vingt-huit juillet à 19h, les membres composant le Conseil de la communauté de communes Creuse Grand Sud se sont réunis à la salle des fêtes de Vallière, au nombre de 42, sous la présidence de Valérie Bertin, Présidente, pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement et par écrit le 23 juillet 2020.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs BRUNET Guy; MOINE Michel; HAGENBACH Nadine; DUCOURTIOUX Stéphane; COLLET-DUFAYS Céline; ROGER Thierry; HAYEZ Marie-Françoise; ROUGIER Bernard; DUGAUD Isabelle; BAUCULAT Annick; LEGER Jean-Luc; MALHOMME Elodie; DEBAENST Catherine; DURAND Serge; LABOURIER Dominique; TERNAT Didier; DETOLLE Alain; NICOUX Renée; ROULET Alain; FOURNET Marie Hélène; LABARRE Jacqueline; ESTERELLAS Philippe; COLLIN Philippe; BONIFAS Marina; RAVET Nadine; LETELLIER Thierry; MORELE Carine; MERIGOT Pascal; VERONNET Jean-Luc; CHEVREUX Laurence; LEGROS Pierrette; ARNAUD Christian; PINLON Evelyne; JOSLIN Jean-Louis; FOUGERON Roger; AUMEUNIER Gérard; PRIOURET Denis; SAINTRAPT Alex; MIOMANDRE Didier; BIALOUX Claude; BERTIN Valérie; TOURNIER Jacques.

ETAIENT EXCUSES :

Ayant donné procuration : LHERITIER Laurent à Denis PRIOURET; Benjamin BOUQUET à Nadine HAGENBACH; Benjamin SIMONS à Thierry LETELLIER.

Absents :

Mme Valérie BERTIN présente le rapport suivant :

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté du Préfet de la Creuse n°2013-354-05 en date du 20 décembre 2013 portant création de la Communauté de communes Creuse Grand Sud issue de la procédure de fusion-extension des communautés de communes d'Aubusson-Felletin et du Plateau de Gentioux hormis les communes d'Ars et Peyrelevade et intégrant les communes de Gioux, Croze et Saint-Sulpice-les-Champs,

VU l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant la délégation d'une délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président, à l'exception d'une liste de matières énumérées de façon exhaustive ;

VU l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales permettant au Président de subdéléguer ces délégations d'attributions données par l'organe délibérant ;

Il est proposé au Conseil de :

I. DELEGUER A LA PRESIDENTE LES ATTRIBUTIONS LISTEES CI-APRES.

1. AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSURANCES	
1.1	Déposer plainte au nom de la communauté de communes avec ou sans constitution de partie civile, notamment pour la réparation des dommages suivants : agressions subies par les agents ou les élus, vols ou dégradations des biens appartenant à la communauté de communes ou à ses agents, et sans limitation de montant
1.2	Ester en justice au nom de la communauté de communes, en se faisant assister le cas échéant par des avocats, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, ainsi que le tribunal des conflits pour toutes les actions, au fond ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la communauté de communes
1.3	Convenir des missions et rémunérations, frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et procéder aux règlements correspondants
1.4	Accepter les indemnités de sinistres proposées par les compagnies d'assurance et encaisser les sommes correspondantes
1.5	Accepter la cession à ces compagnies des véhicules endommagés

2. MARCHES PUBLICS ET CONVENTIONS		
De manière générale	2.1	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services, des accords-cadres et leurs marchés subséquents dont le montant est inférieur à 15 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, également inférieurs à 15 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget
Dans le domaine des échanges de données et de la propriété intellectuelle	2.2	Approuver les conventions, à titre gracieux ou onéreux, concernant les échanges de données statistiques et documentaires
	2.3	Approuver tout contrat d'acquisition ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, de droits de propriété intellectuelle (littéraire, artistique, industrielle, brevets, logiciels, développements applicatifs)
Dans le domaine des ordures ménagères	2.4	Approuver toutes conventions pour les déchets d'équipements électriques et électroniques et autres déchets ainsi que leurs avenants
	2.5	Approuver tous contrats avec Eco-emballage, tous contrats avec Eco-Folio (reprise de papiers, journaux, revues, magazines), ainsi que leurs avenants

Dans le domaine sportif	2.6	Approuver toutes les conventions de mise à disposition de locaux sportifs communautaires ou toutes conventions encadrant l'accueil des groupes, à titre gratuit comme onéreux dans le cadre fixé par le conseil communautaire
Dans le domaine culturel	2.7	Approuver tous les contrats ou conventions liés à la programmation culturelle de la médiathèque intercommunale, dans la limite de 15 000 € HT
	2.8	Approuver les contrats et conventions relatifs à l'emprunt ou au prêt de documents ou de biens mobiliers (œuvres d'art notamment)
Dans le domaine de l'enfance	2.9	Approuver les contrats et conventions encadrant les animations ou sorties au sein des accueils de loisirs intercommunaux, dans la limite de 15 000 € HT

3. AFFAIRES FINANCIERES

3.1	Créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services communautaires
-----	---

4. PATRIMOINE, FONCIER ET URBANISME

4.1	Décider, en qualité de bailleur, de conclure des baux relatifs à des biens immobiliers pour une durée inférieure à 12 ans, le montant des loyers étant fixé par le bureau communautaire, et signer les avenants relatifs à la révision desdits loyers.
4.2	Décider la réforme et l'aliénation des biens mobiliers en deçà de 5000 €, y compris par mise aux enchères publiques
4.3	Demander ou accepter les autorisations de passage et les servitudes sur des terrains n'appartenant pas ou appartenant à la communauté de communes et signer les conventions s'y rapportant.
4.4	Formuler les demandes correspondant à : <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les autorisations d'urbanisme, notamment les permis de construire, d'aménager de démolir ; • Les autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public conformément aux règles du code de la construction et de l'habitation
4.5.	- exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence. (Article L.5211-9 du CGCT) - autoriser à subdéléguer par arrêté le DPU opération par opération aux communes d'Aubusson et Felletin, sauf exception par délibération du conseil communautaire (L213-3 du code de l'urbanisme).

5. PERSONNEL	
5.1	Procéder au recrutement des agents non titulaires, en cas de jury infructueux pour les candidatures statutaires à un emploi permanent, dans les conditions fixées par les articles 3-2, 3-3.1° et 3.3.2° de la loi du 26 janvier 1984 et dans le respect du cadre fixé par le conseil communautaire
5.2	Procéder au recrutement des agents non titulaires, dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles et dans le respect du cadre fixé par le bureau communautaire
5.3	Procéder au recrutement, dans le respect du cadre fixé par le bureau communautaire, des agents non titulaires à titre d'accroissement temporaire d'activité ou à titre saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3.1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984 dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Accroissement temporaire d'activité (article 3.1°) pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois • Accroissement saisonnier d'activité (article 3.2°) pour une période de 6 mois maximum pendant une même période 12 mois
5.4	Procéder au recrutement des agents vacataires dans le respect du cadre fixé par le bureau communautaire
5.5	Procéder au recrutement des emplois temporaires susceptibles d'être pourvus par du personnel relevant des dispositifs d'insertion dans le respect du cadre fixé par le bureau communautaire
5.6	Fixer les montants individuels de régime indemnitaire dans le respect du cadre défini par le conseil communautaire
5.7	Effectuer le remboursement des frais de déplacement des agents dans le respect du cadre fixé par le conseil communautaire
5.8	Conclure des conventions avec le CNFPT ou d'autres organismes de formation agréés dans la limite des crédits prévus au budget, dans le cadre de la formation des agents et des élus
5.9	Décider des situations d'accueil d'étudiants et de stagiaires ainsi que des conditions de versement des indemnités de stage et approuver les conventions correspondantes

- Préciser que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retrait, abrogation, résolution et résiliation des actes correspondant
- Préciser que ces dispositions sont strictement limitées aux actes nécessaires pour la gestion courante de la communauté de communes, notamment pour assurer la continuité du service public communautaire,
 - Préciser que conformément à l'article L.5211-9 susvisé, ces attributions déléguées à la Présidente pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents, au directeur général, aux directeurs généraux adjoints et aux responsables de service
 - Prendre acte que, conformément à l'article L.5211-10 susvisé, la Présidente rendra compte des attributions exercées par délégation lors de chaque réunion de l'organe délibérant
 - Prendre acte que les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui sont délégués feront

l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

II. DELEGUE AU BUREAU COMMUNAUTAIRE LES ATTRIBUTIONS LISTEES CI-APRES.

2. AFFAIRES FINANCIERES		
En matière de gestion de trésorerie	2.1	<p>Procéder à des placements de fonds, dans les conditions ci-après définies.</p> <p>La décision prise dans le cadre de cette délégation portera obligatoirement les mentions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Origine des fonds • Montant maximal à placer • Nature du produit souscrit en s'appuyant sur une description précise notamment pour les OPCVM • Durée ou échéance maximale du placement
	2.2	Souscrire à l'ouverture d'un crédit de trésorerie dans la limite du budget voté pour une durée maximale de 12 mois
En matière d'emprunt	2.3	<p>Contracter des produits de financement pour tous les exercices budgétaires pour un montant maximum voté chaque année au budget par le conseil communautaire.</p> <p>Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être le taux fixe, le livret A, le T4M, le TAM, l'EONIA, l'EURIBOR et le TAG</p>
En matière d'aides aux personnes physiques dans le cadre des dispositifs d'adaptation et d'amélioration de l'habitat	2.4	Entériner les attributions individuelles conformément au cadre fixé par le conseil communautaire.
De manière générale	2.5	Solliciter toute subvention et adopter les conventions afférentes ainsi que leurs avenants
	2.6	Fixer le seuil en deçà duquel le Trésorier n'engage pas de poursuite
	2.7	Se prononcer sur l'admission en non-valeur des sommes irrécouvrables et sur les remises de créance de toute nature
	2.8	Approuver toutes conventions de gestion ou de remboursement avec les organismes sociaux (comme la Caisse d'Allocations Familiales)
	2.9	Approuver toutes les conventions de gestion des services proposés par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale

	2.10	Décider de l'adhésion à des organismes, sauf à des établissements publics et des sociétés, et accepter le paiement des cotisations correspondantes
	2.11	Fixer les tarifs des séjours des Accueils de Loisirs

3. PATRIMOINE, FONCIER ET URBANISME

3.1	Constater les désaffectations visées par l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales
3.2	Approuver toute convention d'occupation du domaine public de la communauté de communes, d'une durée inférieure ou égale à 12 ans (hors fixation des tarifs ou redevances), ainsi que leurs avenants, excepté celle constitutive de droits réels au sens des articles L.1311-5 et suivants du code général des collectivités territoriales
3.3	Décider de la réforme et de l'aliénation des biens mobiliers d'un montant supérieur à 1000 € y compris par mise aux enchères publiques

4. PERSONNEL

4.1	Fixer les conditions de recrutement des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles
4.2	Fixer les conditions de recrutement des agents non titulaires à titre d'accroissement temporaire d'activité ou à titre saisonnier d'activité dans le respect des dispositions de l'article 3.1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984
4.3	Définir les emplois temporaires susceptibles d'être pourvus par du personnel relevant des dispositifs d'insertion
4.4	Fixer les situations et les conditions de recrutement des agents vacataires
4.5	Déterminer, conformément aux textes en vigueur, le taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade

- Préciser que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retrait, abrogation, résolution et résiliation des actes correspondant ;
- Prendre acte que, conformément à l'article L.5211-10 susvisé, le Président rendra compte des attributions exercées par le bureau lors de chaque réunion du conseil communautaire ;
- Prendre acte que les délibérations prises dans le cadre des attributions qui sont déléguées au bureau feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

III. DELEGUER A LA PRESIDENTE LES ATTRIBUTIONS CI-APRES POUR LA SUBSTITUTION DE CREUSE GRAND SUD AUX EPCI FUSIONNES ET AUX COMMUNES DE CROZE, GIOUX ET SAINT-SULPICE LES CHAMPS :

CONSIDERANT que la communauté de communes Creuse Grand Sud s'est substituée de plein droit pour l'exercice de ses compétences aux EPCI ayant fusionnés et aux communes de Croze, Gioux et Saint-Sulpice les Champs dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;

CONSIDERANT que, dans certains cas, cette substitution doit être formalisée et qu'il importe donc pour assurer la continuité du service que la Présidente soit autorisée à agir à signer tous les documents s'y rapportant ;

1	Engager toutes les démarches et formalités afférentes à la substitution de Creuse Grand Sud pour l'exercice de ses compétences aux EPCI fusionnés et aux communes de Croze, Gioux et Saint-Sulpice les Champs, notamment celles relatives au transfert de biens et à la reprise des contrats ;
2	Signer tous les actes se rapportant à la substitution de Creuse Grand Sud pour l'exercice de ses compétences aux EPCI fusionnés et aux communes de Croze, Gioux et Saint-Sulpice les Champs.

- Préciser que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retrait, abrogation, résolution et résiliation des actes correspondant ;
- Préciser que conformément à l'article L.5211-9 susvisé, ces attributions déléguées à la Présidente pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents, au directeur général, aux directeurs généraux adjoints et aux responsables de service ;
- Prendre acte que, conformément à l'article L.5211-10 susvisé, la Présidente rendra compte des attributions exercées par délégation lors de chaque réunion de l'organe délibérant ;
- Prendre acte que les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui sont délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Le CONSEIL de la Communauté, après avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** les délégations à la présidente et au bureau communautaire telles que listées ci-dessus,

Ainsi fait et délibéré le 28 juillet 2020 et ont signé les membres présents après lecture faite.

AMPLIATION TRANSMISE au représentant de l'Etat le

31 JUL. 2020

PUBLIEE le

31 JUL. 2020

Valérie BERTIN,
Présidente

